

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18003676**

Madame N. épouse B.
c/ ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sylvain Levy
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 18 avril 2018 et le 30 juillet 2018, Mme N. épouse B, demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 6 février 2018 par la ville de Paris.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement dès lors, d'une part, qu'elle disposait d'un abonnement de stationnement « professionnel mobile » en cours de validité lui permettant de bénéficier d'un droit à stationner à un tarif préférentiel pendant 7 heures consécutives sur un même emplacement et, d'autre part, que l'arrêté municipal n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 de la maire de Paris ne pouvait être abrogé par l'arrêté municipal n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la maire de Paris, sans porter atteinte aux droits acquis antérieurement.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 juillet 2018, la ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'avis de paiement a été émis après expiration de la redevance de stationnement acquittée par la partie requérante ;
- le tarif de stationnement acquitté par la partie requérante ne correspond pas à un tarif de stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement « professionnel mobile ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Levy, premier conseiller, a été entendu lors de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 de la maire de Paris réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes prévoyait l'application, pour les titulaires de la carte de stationnement « professionnel mobile », d'un tarif de 0,50 euro par jour de stationnement pour un même emplacement et pour une durée n'excédant pas 7 jours consécutifs. Toutefois, d'une part, aux termes de l'article 10 de la délibération du conseil municipal de Paris n° 2017 DVD 14-3 portant municipalisation du stationnement payant – mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels : « *Le régime de stationnement "professionnel mobile" permet au titulaire de la carte associée de stationner 7 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement professionnel mobile. / Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranche d'une heure, de 1 à 7 tranches, soit 7 heures maximum consécutives. La redevance horaire de stationnement pour professionnel mobile à Paris sur l'ensemble du territoire parisien est de 0,50 euro/heure, d'une durée non fractionnable.* » D'autre part, aux termes de l'article 8 de l'arrêté 2017 n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la Maire de Paris : « *Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018 (...)* ». Et l'article 9 du même arrêté dispose : « *Les arrêtés suivants sont abrogés : / - L'arrêté de la maire de Paris et du préfet de police n° 2015P0063 du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes (...)* ».

2. Il résulte de ces dispositions que, si l'arrêté du 2 avril 2015 autorisait les titulaires de la carte de stationnement « professionnel mobile » à stationner au tarif de 0,50 euro par jour de stationnement pour un même emplacement et pour une durée n'excédant pas 7 jours consécutifs, ce tarif a été porté à 0,50 euro par heure, pour une durée maximale de 7 heures de stationnement sur le même emplacement, par les dispositions de l'article 10 de la délibération du conseil municipal de Paris n° 2017 DVD 14-3.

3. En premier lieu, pour contester le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 6 février 2018 par la ville de Paris, Mme N. soutient que l'arrêté du 15 décembre 2017 de la maire de Paris n'a pu légalement abroger l'arrêté du 2 avril 2015 sans porter atteinte à ses droits. Toutefois, d'une part, nul n'a droit au maintien de dispositions réglementaires et, d'autre part, la définition du régime tarifaire applicable au stationnement payant présente un caractère réglementaire. Par suite, le maire de Paris pouvait, sans porter atteinte au droit des titulaires d'une carte de stationnement « professionnel mobile », modifier le tarif qui leur était applicable. Le moyen doit donc être écarté.

4. En second lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsqu'un usager s'est acquitté de la redevance de stationnement à un tarif différent de celui auquel il était soumis dans la zone considérée, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé.

5. En l'espèce, Mme N. produit notamment à l'appui ses conclusions, une carte de stationnement « professionnel mobile » en cours de validité à la date de l'émission de l'avis de

paiement ainsi qu'un ticket de stationnement faisant état de l'acquiescement d'une redevance de stationnement le 6 février 2018, d'un montant de 0,60 euro pour une période débutant à 11 heures 48. Ainsi, elle doit être regardée comme s'étant acquittée d'une redevance de stationnement d'un montant de 0,50 euros lui octroyant des droits à stationner le 6 février 2018 pour une durée d'une heure non fractionnable, soit de 11 heures 48 à 12 heures 48, conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération du conseil municipal de Paris n° 2017 DVD 14-3. L'avis de paiement ayant été émis ce même jour à 13 heures 38, Mme N. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le forfait de post-stationnement a été établi ni par voie de conséquence, à en demander l'annulation.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme N. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme N. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme N. épouse B. et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- M. Levy, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Sylvain Levy

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.